

N° 49. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Paoa a Itae et à demoiselle Vehiarii a Ruarei à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée tendant à ce que dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage, soit accordée au sieur Paoa a Itae et à la demoiselle Vehiarii a Ruaru;

Vu l'article 145 du Code civil; ensemble la circulaire du garde des sceaux en date du 10 mai 1824;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

Attendu qu'il y a motif de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée au sieur Paoa a Itae et à la demoiselle Vehiarii a Ruarei à l'effet de contracter mariage;

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 50. — *ARRÊTÉ fixant le taux auquel les pièces chiliennes et péruviennes seront reçues dans les caisses publiques et dans la circulation.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 30 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle du 14 décembre dernier, n° 213;

Attendu que la situation du marché de Papeete et du trésor local ne permet pas de maintenir plus longtemps l'interdiction de l'accès dans les caisses publiques des pièces chiliennes et péruviennes sans amener une crise monétaire;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles ces pièces seront reçues et données, de manière à concilier les intérêts du commerce local avec ceux du trésor;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,